

rieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, sera composée comme suit :

MM. KULCZYCKI, ingénieur colonial en retraite ;
GRAFFE, pharmacien ;
KEANE, négociant ;
LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées ;
MANSON, propriétaire ;
PATER, id. ;
RAOULX, négociant ;
RUET, propriétaire ;
THOMAS, négociant ;
THUNOT, id.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Établissements*. Papeete, le 15 février 1874.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 41. — DÉCISION du 17 février 1874 autorisant le service de la poste à recevoir et expédier en franchise les lettres de ou pour les militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 2 août 1870 accordant la franchise aux lettres de ou pour les militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. La circulaire du 2 août portant franchise aux lettres de ou pour les militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne est rendue exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. En conséquence, et durant le temps de la guerre, le service de la poste est autorisé à recevoir comme à expédier en franchise les lettres adressées ou provenant de France ou de l'Algérie pour les fonctionnaires, officiers et marins faisant partie de la division navale de l'Océan Pacifique.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et en-